

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 166/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à des travaux de terrassement des espaces verts et remise en forme place Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de terrassement des espaces verts et remise en forme place Charles de Gaulle, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur cette place dans les zones de travaux définies ci-dessous à compter du **30 MAI 2022** pour une durée de cinq jours.



ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 25 mai 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 25/05/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

~~LE MAIRE, Thierry LAGNEAU~~

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation,

Dominique DESEOUR